



ARRETE n° 70/2025

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de Villé,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L. 3221-4 et L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R.411-3, R.411-4, R.411-5, R.411-7 et R. 411-8, R.411-21-1, R. 411-25, R. 413-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Considérant la demande du Restaurant Chez WENDLING, situé 6 Place du Général de Gaulle à Villé, visant à organiser une soirée guinguette le vendredi 01 aout 2025 sur le domaine public communal ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 – Objet

- Sur la place du Général de Gaulle, au niveau du n°6, le Restaurant Chez WENDLING est autorisé à occuper le domaine public communal du 30/07/2025 à 17h00 au samedi 02/08/2025 18h00, pour l'organisation d'une soirée guinguette qui aura lieu le vendredi 01/08/2025 de 17h à 24h00.

Les installations seront montées sur l'espace piétonnier entourant la terrasse concédée du restaurant, dans les conditions suivantes :

- un passage devra être laissé libre pour les véhicules de secours
- un passage devra être laissé libre pour les riverains
- les places de parking doivent être laissées libres
- les prestations musicales sont autorisées sur l'espace public jusqu'à minuit
- le droit des tiers doit être respecté

Article 2 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Remise en état du domaine public

Dès l'achèvement, les permissionnaires sont tenus de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Villé, s'assure de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 7 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Villé, le 28 juillet 2025

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VILLE' at the top and 'BAS RHIN' at the bottom, with a central emblem depicting a building and a tree. The signature is written over the stamp and extends downwards.

Lionel PFANN

Publié et notifié le : 29/07/25